Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 58 (1940)

Heft: 11

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Bern
Montag, 15. Januar
1940

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 15 janvier
1940

Feuille officielle suisse du commerce · Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich, ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58me année

Paraît tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft** Supplément mensuel: **La Vie économique** Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 11

Redaktion und Administration:
Effingerstrasse 3 in Bern. Telephon Nr. 21660

Abonnement: *Schweiz:* Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — *Ausland:* Zuschlag des Portos — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — **Annoncen-Regie: Publicitas A. G.** — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelzeile (Ausland 65 Rp.)

Rédaction et Administration:
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

Abonnements: *Suisse:* un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — *Etranger:* Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S.A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 11

Inhalt — Sommaire — Sommario

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel. Titres disparus. Titoli smarriti.
Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.
Ueberwachung der Ein- und Ausfuhr. Surveillance des importations et des exportations. Sorveglianza su l'importazione e l'esportazione.
Handelsbeziehungen mit Ungarn.
France: Transit des marchandises entre la Suisse et la Turquie. Prohibitions de sortie.
Niederlande: Ausfuhrverbot. Verlängerung von Einfuhrbeschränkungen.
Schweizerischer Geldmarkt.
Postüberweisungsdienst mit dem Ausland. Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Aufrufe — Sommations

Es werden vermisst: 2 Inhaberobligationen Nrn. 16109/10, 4 %, zu Fr. 1000, des Kantons Aargau von 1933.

An den allfälligen Inhaber dieser Titel ergeht die Aufforderung, dieselben binnen 6 Monaten, d. h. bis 13. Juli 1940, dem Bezirksgericht Aarau vorzuweisen, widrigenfalls die Kraftloserklärung ausgesprochen würde.

Aarau, den 10. Januar 1940. (W 16²)

Das Bezirksgericht.

Es werden vermisst: 3 Inhaberobligationen Nrn. 6670/72 zu je Fr. 1000, 3¾ % Anleihen 1932 des Kantons St. Gallen, und 5 Inhaberobligationen Nrn. 21542/46 zu je Fr. 1000, 3½ % Anleihen 1933 des Kantons St. Gallen, mit Coupons per 31. März 1939 bzw. per 30. April 1939 u. ff.

Der allfällige Inhaber wird aufgefordert, die Titel innert der Frist von sechs Monaten seit der ersten Auskündung beim Bezirksgerichtspräsidium St. Gallen vorzuweisen, ansonst die Kraftloserklärung erfolgt. (W 604²)

St. Gallen, den 19. Dezember 1939. **Bezirksgerichtskanzlei.**

Première insertion.

Nous, Président du Tribunal de Première Instance, ordonnons au détenteur inconnu de la cédule hypothécaire de fr. 6000 créée sur l'immeuble sis en la commune de Genève, Section du Petit Saconnex, parcelle portant anciennement le n° 5372, feuille 17 b, actuellement cadastrée sous parcelle n° 10418, feuille 27, contenant 26 ares, 47 mètres, de la produire et de la déposer en notre Greffe dans le délai d'une année à dater de la première insertion de la présente ordonnance.

Faute de quoi l'annulation en sera prononcée. P. IV. (W 19²)

Tribunal de Première Instance de Genève:
W. Keiser, président ad. int.

Kraftloserklärungen — Annulations

Die erstmals in Nr. 150 des Schweizerischen Handelsamtsblattes vom 30. Juni 1939 als vermisst aufgerufenen Titelmäntel zu den drei Obligationen 3 % Staat Bern, 1897, Hyp. Kasse zu Nrn. 12144/46 zu je Fr. 500, sind dem Richter innert der anberaumten Frist nicht vorgewiesen worden; sie werden hiemit kraftlos erklärt. (W 20)

Bern, den 12. Januar 1940. **Richteramt Bern,**
Der Gerichtspräsident III: R. Kuhn.

Das im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nrn. 135, 137 und 138 vom 13., 15. und 16. Juni 1939 aufgerufene Sparheft Nr. 66787 der Luzerner Kantonalbank, Luzern, lautend auf Sawdon-Schmid Julie, Tochter des Siegfried und der Justine geb. Matter, in Luzern, haltend pro 11. September 1931 Fr. 4000, wird, weil es innerhalb der anberaumten Frist von niemand vorgewiesen worden ist, kraftlos erklärt. (W 21)

Luzern, den 11. Januar 1940.

Der Amtsgerichtspräsident von Luzern-Stadt:
Glanzmann.

Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 12. Januar. Unter der Firma **«IWAG» Industrie-Werbe A.-G.** hat sich, mit Sitz in Zürich, auf Grund der Statuten vom 4. Januar 1940 eine Aktiengesellschaft gebildet. Ihr Zweck ist die Ausführung von Werbe- und Propaganda-Aufträgen, insbesondere für industrielle Unternehmen. Das Grundkapital beträgt Fr. 50,000 und ist eingeteilt in 50 auf den Inhaber lautende Aktien zu Fr. 1000. Hierauf sind Fr. 20,000 einbezahlt. Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Sofern die Namen und Adressen sämtlicher Aktionäre bekannt sind, können die Mitteilungen an diese durch eingeschriebenen Brief erfolgen. Dem aus 1—5 Mitgliedern bestehenden Verwaltungsrat gehört mit Einzelunterschrift einzig an K. F. Walter Meier, von Rüschlikon und Neuhausen am Rhein, in Herzogenbuchsee. Geschäftsdomizil: Bahnhofstrasse 77, Zürich 1.

12. Januar. Die **Immobilien-Gesellschaft Turicasa A.-G.,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 74 vom 29. März 1938, Seite 705), hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 12. Dezember 1939 das Grundkapital von 50,000 Franken durch Ausgabe von 450 neuen Aktien zu Fr. 1000 auf 500,000 Franken erhöht. Es zerfällt in 500 auf den Inhaber lautende, voll einbezahlte Aktien zu Fr. 1000. Die Statuten wurden entsprechend geändert.

Teigwaren-Panniermehlfabrik. — 12. Januar. Die **A. Rebsamen & Cie. Aktiengesellschaft,** in Richterswil (S. H. A. B. Nr. 136 vom 14. Juni 1939, Seite 1224), hat durch Beschluss der Generalversammlung vom 4. November 1939 in Anpassung an die Vorschriften des revidierten Obligationenrechtes neue Statuten festgelegt. Die der Publikation unterliegenden Bestimmungen erfahren dadurch folgende Aenderungen: Zweck der Gesellschaft ist die käufliche Uebernahme der von der Firma «A. Rebsamen & Cie.», in Richterswil, betriebenen Teigwaren- und Panniermehlfabrik und deren Weiterführung, sowie Herstellung und Vertrieb von weiteren Nahrungsmitteln. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—4 Mitgliedern.

12. Januar. **Maschinenfabrik & Fahrradwerk A.-G. Uster, vormals Jak. Rüegg,** in Uster (S. H. A. B. Nr. 58 vom 10. März 1938, Seite 545). Dr. Emil Stadler, Jakob Rüegg und Willy Rüegg sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; die Unterschriften der beiden Erstgenannten und die Prokura von Emil Kollbrunner sind erloschen. Neu wurden in den Verwaltungsrat gewählt Ernst Stiefel, von und in Uster, als Präsident; Edwin Rothenhofer, bisher Prokurist, als Vizepräsident, und Richard Brunner-Weber, von und in Uster, als weiteres Mitglied. Der Verwaltungsrat erteilt Kollektivprokura an Julien Contesse, von Cormoret (Bern), in Uster. Präsident, Vizepräsident und Prokurist zeichnen unter sich je zu zweien kollektiv.

Warenkreditgeschäft. — 12. Januar. **Universum A.-G.,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 75 vom 30. März 1939, Seite 658), Betrieb eines Warenkreditgeschäftes usw. Der Verwaltungsrat erteilt Kollektivprokura an Jenny Luss, von und in Zürich.

12. Januar. **Verkaufsgesellschaft für Schweizer Werkzeugmaschinen A.-G.,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 227 vom 26. September 1939, Seite 1989). Der Verwaltungsrat erteilt Kollektivprokura an Ernst Kunz, von Wald (Zürich), in Zürich.

12. Januar. **Zürcher Lagerhaus A.-G.,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 115 vom 21. Mai 1931, Seite 1098). Die Prokuristin Maria Malsch geb. Schürer ist nunmehr Bürgerin von Zürich.

Baumwolle usw. — 12. Januar. Die **Cottagon Aktiengesellschaft,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 205 vom 2. September 1939, Seite 1827), Kauf und Verkauf von Baumwolle usw., hat ihr Geschäftslokal verlegt nach Pelikanstrasse 11, in Zürich 1 (bei Dr. Reichstein).

Bankgeschäft. — 12. Januar. Aus der Kollektivgesellschaft **Blankart & Cie.,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 169 vom 23. Juli 1937, Seite 1746), Bankgeschäfte jeder Art usw., ist der Gesellschafter Dr. Arthur Reitler ausgeschieden. Neu ist als Kollektivgesellschafter in die Firma eingetreten Willy Blankart, von Udligenswil (Luzern), in Zürich 6. Seine Prokura ist damit erloschen.

Chemisch-technische Produkte. — 12. Januar. Inhaber der Firma **Hans Glättli,** in Zürich, ist Hans Glättli-Stähli, von Zürich, in Zürich 9. Vertrieb chemisch-technischer Produkte. Eulenweg 11.

12. Januar. Die Firma **M. Müller, Glas,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 154 vom 6. Juli 1937, Seite 1590). Handel in Flachglas, erteilt Einzelprokura an Josef Müller, von und in Zürich. Das Geschäftslokal wurde verlegt nach Hohlstrasse 209 und der Inhaber wohnt in Zürich 4.

Konditorei-Fachschule usw. — 12. Januar. Die Firma **Paul Christen,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 30 vom 6. Februar 1939, Seite 258), Konditorei-Fachschule, Verlag der «Zükofa-Illustrierten», ist infolge Reduktion des Geschäftsbetriebes und Verzichts des Inhabers auf weitere Eintragung erloschen.

Immobiliengenossenschaft. — 12. Januar. Das Konkursverfahren über die **Genossenschaft Fortuna Neugasse,** in Zürich (S. H. A. B. Nr. 182 vom 7. August 1939, Seite 1653), Kauf und Verkauf von Liegenschaften usw., ist durch Verfügung vom 29. Dezember 1939 geschlossen worden. Diese Firma wird demzufolge von Amtes wegen gelöscht.

13. Januar. Die **Bally-Schuhe Verkauf Aktiengesellschaft,** in Schönenwerd, mit Zweigniederlassung unter derselben Firma in Zürich (S. H. A. B. Nr. 287 vom 7. Dezember 1933, Seite 2866), hat sich in der Generalversammlung vom 12. Mai 1938 neue Statuten gegeben und dieselben den Vorschriften des neuen Rechtes angepasst. Die deutsche Firma lautet nunmehr **Bally-Schuhe Verkauf A. G.** Der Zweck der Gesellschaft wird neu wie folgt umschrieben: Engros-Handel in Schuhwaren und allen damit zusammenhängnden Artikeln, insbesondere bezweckt die Firma als Engrosverkaufs-Organisation der Bally Schuhfabriken A. G. den Vertrieb von deren Produkten. Pierre Müller ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. An seiner Stelle wurde in den Verwaltungsrat gewählt Alfred Zoelly, von Zürich, in Zollikon. Er führt Kollektivunterschrift mit einem andern Zeichnungsberechtigten. Der bisherige Prokurist Emil Baumann ist zum Subdirektor ernannt worden; er führt nunmehr Kollektivunterschrift mit einem andern Berechtigten. Das Verwaltungsratsmitglied Hermann Stirlin wohnt jetzt in St. Prex (Vaud).

Bern — Berne — Berna

Bureau Burgdorf

1940. 8. Januar. Die Firma **A. G. für Papierindustrie Burgdorf (S. A. pour l'industrie du papier Berthoud)**, mit Sitz in Burgdorf (S. H. A. B. Nr. 54 vom 6. März 1933), hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 27. Dezember 1939 ihre Statuten revidiert. Das Geschäftskapital von bisher Fr. 30,000 wird um Fr. 55,000 erhöht und beträgt nun Fr. 85,000, eingeteilt in 170 Namenaktien zu Fr. 500 (statt, wie bisher zu Fr. 1000). Das Geschäftskapital von Fr. 85,000 ist voll einbezahlt. Die übrigen veröffentlichten Tatsachen bleiben unverändert.

Bureau Fraubrunnen

1939. 29. Dezember. Die **Mineralquelle Alpensprudel A. G.**, mit Sitz in Moosseedorf (S. H. A. B. Nr. 51 vom 2. März 1933, Seite 507), hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 28. Dezember 1939 ihre Statuten in dem Sinne geändert, dass das Aktienkapital von Fr. 200,000 gemäss Art. 735 O. R. auf den Betrag von Fr. 50,000 herabgesetzt wurde. Die Herabsetzung erfolgte durch Vernichtung von 150 Aktien zu Fr. 1000. Das nunmehrige Aktienkapital von Fr. 50,000 ist eingeteilt in 50 Aktien zu Fr. 1000. Sie sind voll liberiert. Fritz von Benoit ist durch Tod aus dem Verwaltungsrate ausgeschieden.

Nidwalden — Unterwald-le-bas — Unterwalden basso

1940. 11. Januar. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Bürgenstock-Hotels A.-G.**, mit Sitz auf Bürgenstock, Gemeinde Stansstad (S. H. A. B. Nr. 49 vom 28. Februar 1935, Seite 531), hat sich gemäss Beschluss der ausserordentlichen Generalversammlung vom 29. Dezember 1938 aufgelöst. Mit der Durchführung der Liquidation wurde der Verwaltungsrat betraut. Die Liquidation ist nunmehr abgeschlossen. Die Firma wird im Handelsregister gelöscht. Aktiven und Passiven der Gesellschaft gehen über an Fritz Frey, von Unter-Entfelden und von Luzern, wohnhaft in Luzern.

11. Januar. Friedrich Frey-Fürst und dessen Sohn Fritz Frey, beide von Unter-Entfelden und von Luzern, wohnhaft in Luzern, haben unter der Firma **Frey & Sohn, Bürgenstock-Hotels**, mit Sitz auf Bürgenstock, Gemeinde Stansstad, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche mit dem 31. Dezember 1939 ihren Anfang genommen hat. An Walter Wyss, von Luzern, wohnhaft in Kriens, und an Ernst Hunziker, von Leimbach, wohnhaft in Luzern, ist Kollektivprokura erteilt. Betrieb des Bürgenstock-Hotelunternehmens.

Glarus — Glaris — Glarona

Bureaumaschinen. — 1940. 8. Januar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Zweifel & Co.**, Handel in Bureaumaschinen und -Material, sowie Bureanmöbel, Reparaturwerkstätte für Bureaumaschinen, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 163 vom 15. Juli 1936, Seite 1723), hat sich aufgelöst und ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Kommanditgesellschaft «Zweifel & Co.».

Federico E. Zweifel, von und in Glarus, und Alfred Zweifel, von Glarus, in Paris, haben unter der Firma **Zweifel & Co.**, in Glarus, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1940 ihren Anfang nahm. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Federico E. Zweifel; Kommanditär ist Alfred Zweifel, mit dem Betrage von Fr. 5000. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Zweifel & Co.». Handel in Bureaumaschinen und -Material, sowie Bureaumöbel, Reparaturwerkstätte für Bureaumaschinen. Bahnhofstrasse.

Vermögensverwaltungen usw. — 12. Januar. **Columbia Trust Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 140 vom 19. Juni 1937, Seite 1428), Uebernahme von Vermögensverwaltungen, An- und Verkauf von Wertpapieren. Die Unterschriften von Baron Albert Groedel, Baron Richard Groedel, Baron Otto Groedel und Edmund Rakos sind erloschen. Das Rechtsdomizil der Gesellschaft befindet sich nun bei Dr. jur. Otto Kubli, in Glarus, Postgasse.

12. Januar. **Internationale Holding Company Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 140 vom 19. Juni 1937, Seite 1428), An- und Verkauf und Beleihung von Beteiligungen an Unternehmungen, welche die Ausbeutung von Waldungen, Verwertung und Absetzung von Holzprodukten, Verwaltung von Wertschriften und sonstigen Vermögensobjekten und bankmässige Transaktionen bezwecken. Die Prokuren von Reinhold Polack und Kurt Hommé sind erloschen. Das Rechtsdomizil der Gesellschaft ist zu Dr. jur. Otto Kubli, in Glarus, Postgasse, verlegt worden.

Beteiligungen. — 12. Januar. **Recomag**, Aktiengesellschaft, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 14 vom 18. Januar 1933, Seite 139), Beteiligung an andern Unternehmungen, Vornahme von Vermögensverwaltung und aller damit zusammenhängender Transaktionen. Die Prokuren von Viktor Groedel, Alexander Steinberger, Edmund Rakos und Kurt Hommé sind erloschen.

Vermögensverwaltungen. — 12. Januar. **Internationale Trust Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 140 vom 19. Juni 1937, Seite 1428), Uebernahme von Vermögensverwaltungen, Erwerb und Verwaltung von Liegenschaften, An- und Verkauf von Aktien, Anteilen, Obligationen oder sonstiger Wertpapiere, inländischer und internationaler Unternehmungen aller Art, die Belehnung solcher Wertpapiere, ferner Beteiligung an andern Unternehmungen, Unterstützung von solchen. Die Unterschriften von Baron Otto Groedel, Baron Richard Groedel, Baron Albert Groedel und Edmund Rakos, sind erloschen. Das Rechtsdomizil der Gesellschaft ist zu Dr. jur. Otto Kubli, Postgasse, in Glarus, verlegt worden.

12. Januar. **Baugenossenschaft Glarus**, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 156 vom 8. Juli 1937, Seite 1619): Ankauf von Bauland; Erstellung einer Neubaute und deren Verwaltung. Die Genossenschaft hat in der Generalversammlung vom 5. Januar 1940 ihre Statuten teilweise geändert und dem revidierten Obligationenrecht angepasst. Der Vorstand besteht nun aus 1—3 Mitgliedern. An Stelle der bisherigen Kollektivunterschrift tritt die Einzelunterschrift des Präsidenten des Vorstandes. Die bisherigen Vorstandsmitglieder Peter Müller-Zwicky und Heinrich Streiff-Vögeli sind zurückgetreten; deren Unterschriften sind erloschen. Als einziges Vorstandsmitglied wurde gewählt Direktor Walter Dänzer, von Adelboden (Bern), in Glarus, welcher für die Genossenschaft einzeln zeichnet. Das Domizil ist in die Schweizerische Volksbank, Zweigniederlassung Glarus, verlegt worden. Bankstrasse.

Kommerzielle Unternehmungen, Beteiligungen. — 12. Januar. **Sevdon Aktiengesellschaft**, mit Sitz in Glarus (S. H. A. B. Nr. 8 vom 11. Januar 1935, Seite 94), Studium und Vorbereitung von kommerziellen und industriellen Unternehmungen und Geschäften, Beteiligung an solchen, dauernde Verwaltung von solchen Beteiligungen, Verwaltung von Vermögen usw. Aus dem Verwaltungsrat ist Jules Haab infolge Todes ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen.

Freiburg — Fribourg — Friborgo

Bureau de Fribourg

Grands magasins. — 1940. 12 janvier. René Bloch s'est retiré de la société en nom collectif **Eugène Herz-Knopf & Cie, successeurs de S. Knopf**, Grands magasins d'assortiments, à Fribourg (F. o. s. du c. du 25 avril 1929, n° 95, page 848). Dame Tony Herz née Knopf, épouse séparée de biens d'Eugène, de Wülflingen (Zurich), à Fribourg, y est entrée comme associée.

Bureau de Romont (district de la Glâne)

Oeufs et volailles. — 11 janvier. La titulaire de la raison **Marie-Louise Grosset-Butty**, avec siège à Auboranges, est Marie-Louise, née Butty, épouse autorisée de Joseph Grosset, originaire de Chénens, domiciliée à Auboranges. Oeufs et volailles.

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Kriegstellen

Versicherungen. — 1940. 10. Januar. Inhaber der Einzelfirma **Erwin Strähl**, in Derendingen, ist Erwin Strähl, Erwins, von und in Derendingen. Generalagentur der «Schweizer Union», Allgemeine Versicherungs-Gesellschaft in Genf. Gebäude Nr. 213.

Bureau Olten-Gösgen

11. Januar. **UNION Schweizerische Einkaufs-Gesellschaft Olten USEGO (UNION Société Suisse d'achat Olten USEGO) (UNION Società Svizzera di Acquisto Olten USEGO) (UNION Swiss Purchasing Association Olten USEGO)**, Genossenschaft, mit Sitz in Olten (S. H. A. B. Nr. 135 vom 13. Juni 1938, Seite 1307). Der Verwaltungsrat hat zu Prokuristen ernannt: Walter Brandenberger, von Olten, Alois Job, von Schleuis (Graubünden) und Willi Kläger, von Wattwil (St. Gallen), alle in Olten. Diese zeichnen kollektiv zu zweien unter sich oder je mit einem der bisherigen Kollektivprokuristen.

Tricotspezialgeschäft, Handarbeiten. — 11. Januar. Inhaberin der Firma **M. Bieber**, in Olten, ist Martha Bieber, von Stüsslingen, in Olten. Tricot-Spezialgeschäft und Wollhandarbeiten. Ringstrasse 5.

11. Januar. Der Inhaber der Einzelfirma **Adolf Frey, Ringapotheke**, in Olten (S. H. A. B. Nr. 229 vom 1. Oktober 1935, Seite 2431), hat das Geschäftslokal nach Baslerstrasse 72 verlegt.

Tricotwaren. — 11. Januar. Die Einzelfirma **Bieber-Ruckstuhl**, Handel in Tricotwaren, in Olten (S. H. A. B. Nr. 249 vom 24. Oktober 1934, Seite 2942), wird infolge Geschäftsverkaufes im Handelsregister gelöscht.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1940. 12. Januar. **Aluminiumwerke Neuhausen A. G.**, Aktiengesellschaft mit Sitz in Neuhausen am Rheinfall, gewerbliche Ausnützung der Elektro-Chemie und Metallurgie usw. (S. H. A. B. Nr. 2 vom 4. Januar 1940, Seite 15). Der Verwaltungsrat hat an Heinrich Wanner, von Schleitheim; Dr. Hans Scherrer, von Egnach; Alexander Hürzeler, von Aarwangen; Heinrich Rüegg, von Zürich; Paul Tschanz, von Ausserbirrmoos und Dr. Robert Stierlin, von Schaffhausen; alle in Neuhausen am Rheinfall, Kollektivprokura erteilt in dem Sinne, dass diese Prokuristen befugt sein sollen, kollektiv mit einem andern Kollektivzeichnungsberechtigten für die Gesellschaft zu zeichnen.

12. Januar. **«Orion» Industrie- und Verwaltungs-A.-G.**, mit Sitz in Schaffhausen, Beteiligung an industriellen Unternehmungen aller Art usw. (S. H. A. B. Nr. 272 vom 20. November 1937, Seite 2570). Aus dem Verwaltungsrat ist Rolf Kaiser ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Als neues Mitglied des Verwaltungsrates wurde gewählt Gottlieb Schairer, von und in Liestal. Er zeichnet kollektiv mit einem der übrigen Mitglieder des Verwaltungsrates.

St. Gallen — St-Gall — San Gallo

Velos. — 1940. 11. Januar. Die Firma **Mathias Komenda**, Velohandlung, Teilfabrikation und Reparaturwerkstätte, in St. Gallen C. (S. H. A. B. Nr. 162 vom 14. Juli 1933, Seite 1722), ist infolge Abtretung des Geschäftes erloschen.

Fahrräder. — 11. Januar. Inhaber der Firma **M. Komenda**, in St. Gallen C., ist Max Komenda-Steiner, von Wittenbach (St. Gallen), in St. Gallen C. Fahrrad- und Fahrradteile-Grosshandlung; Frongartenstrasse 5.

11. Januar. **St. Gallische Kantonalbank**, mit Hauptsitz in St. Gallen und Agentur in Flawil (S. H. A. B. Nr. 271 vom 16. November 1939, Seite 2310). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an den Kassier Albert Schönenberger, von Kirchberg (St. Gallen), in Flawil.

11. Januar. **St. Gallische Kantonalbank**, mit Hauptsitz in St. Gallen, und Filiale in Wil und Agentur in Uzwil (S. H. A. B. Nr. 271 vom 16. November 1939, Seite 2310). Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Georg Hilber, von und in Wil.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Wirtschaft, Pension. — 1940. 11. Januar. Die Firma **Paul Godly-Heinz**, Wirtschaft und Pension in Sils i/E. (S. H. A. B. Nr. 76 vom 31. März 1917, Seite 531), ist infolge Todes des Inhabers erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma «P. Godly-Heinz Erben», in Sils i/E.

Anna Paulina Godly und Peter Godly-Stoffel, beide von Bergün, in Sils i/E. haben unter der Firma **P. Godly-Heinz Erben**, in Sils i/E. eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Juli 1939 ihren Anfang nahm. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma «Paul Godly-Heinz», in Sils i/E. Restaurant und Pension Chasté.

11. Januar. **Consum-Verein Chur (C. V. C.)**, Genossensehaft, mit Sitz in Chur (S. H. A. B. Nr. 94 vom 23. April 1936, Seite 983). Die an Simon Battaglia erteilte Prokura ist erloschen.

Baugeschäft. — 11. Januar. Die Firma **Silvio Marcolongo**, Baugeschäft, in Ilanz (S. H. A. B. Nr. 289 vom 10. Dezember 1935, Seite 3024), ist infolge Aufgabe des Geschäftes und Wegzuges des Inhabers erloschen.

Bureaumaschinen usw. — 11. Januar. **Guido Conzetti**, Bureaumaschinen usw., in Chur (S. H. A. B. Nr. 198 vom 26. August 1937, Seite 1980). Das Geschäftslokal befindet sich nunmehr an der Ottostrasse Nr. 35.

Tessin — Tessin — Ticino

Distretto di Mendrisio

1940. 10 gennaio. **Società di Banca Svizzera (Schweizerischer Bankverein) (Société de Banque Suisse) (Swiss Bank Corporation),** società anonima con sede sociale a Basilea e succursale a Chiasso (F. u. s. di c. del 26 giugno 1908, n° 162, pag. 1166, e del 22 marzo 1938, n° 68, pag. 647). La firma di Edoardo Nüscheler quale direttore generale è cancellata.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Lausanne

1940. 10 janvier. Sous la raison sociale **Société Immobilière St-Roch N° 28 S. A.,** il est constitué une société anonyme dont le siège est à Lausanne. Les statuts portent la date du 8 janvier 1940. La société a pour but l'achat, l'exploitation et la vente de tous immeubles et en général toutes opérations commerciales, immobilières, industrielles et financières en rapport avec son but social. Elle a notamment pour but l'achat pour le prix de 90,000 francs d'immeubles sis au territoire de la commune de Lausanne, lieu dit «Rue St-Roch». Le capital social est fixé à la somme de 70,000 fr., divisé en 280 actions de 250 fr. nominal chacune, au porteur, entièrement libérées, soit 60,000 francs en espèces et 10,000 fr. d'apports. Piaget et Cie, à Morges, fait apport à la société d'une créance de 10,000 fr. contre Aloysa Pottinger, à Lausanne. Cette créance est évaluée à sa valeur nominale et acceptée pour cette valeur. Cet apport est payé par la remise aux apporteurs de 40 actions de la société de 250 fr. nominal chacune, entièrement libérées. Les publications de la société se feront dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration est composé de 3 à 5 membres. Ont été nommés administrateurs: Jacques Piaget, des Bayards (Neuchâtel), à Morges, président; Henri Perret, d'Essertines sur Yverdon, vice-président; Arthur Spagnol, de Gossens; Charles Kammer, de Lauterbrunnen (Berne), et Humbert Mognetti, sujet italien, tous ces derniers à Lausanne. La société est engagée par la signature collective de deux administrateurs. Les bureaux sont chez Charles Kammer, architecte, Campagne du Trabandan.

Jus de fruits, etc. — 11 janvier. **La société G. Tagini et Cie,** société en commandite, dont le siège est à Renens, fabrication de jus de fruits concentrés, confitures, etc. (F. o. s. du c. du 14 mars 1939), est dissoute. La liquidation étant terminée, cette raison sociale est radiée.

11 janvier. Le chef de la maison **Ls. Campiche, «Produits Tagiva»,** à Renens, est Louis Campiche, de Ste-Croix, à Renens, marié sous le régime de la séparation de biens avec son épouse Valentine André. Fabrication de jus de fruits concentrés, de confitures, de sirops, de conserves de fruits et légumes et de tous articles de confiserie, marque Tagiva. Renens-Village, La Violette.

11 janvier. **L'Aluminium Commercial S. A.,** société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 22 décembre 1939). Le conseil a désigné en qualité de directeur Lucien de Leeuw, de Hollande, à Lausanne, et lui a conféré la signature individuelle.

Economiseur de charbon. — 12 janvier. Le chef de la maison **W. Rinklin,** à Lausanne, est Walter Rinklin, de Richen (Bâle-Ville), à Lausanne. Fabrication et commerce d'un économiseur de charbon «Récupérateur Idéal». Rue Marterey 31.

Travaux publics etc. — 12 janvier. La raison **Victor Bertola,** à Prilly, entreprise générale de travaux publics, maçonnerie et exploitation de gravières (F. o. s. du c. du 28 janvier 1935) est radiée ensuite de remise d'industrie. L'actif et le passif sont repris par la société en nom collectif «Bertola frères».

Victor Bertola, allié Meda, et son frère Pierre Bertola, les deux de Gossens (Vaud), à Prilly ont constitué sous la raison sociale **Bertola frères,** une société en nom collectif ayant son siège à Prilly et qui a commencé le 1er janvier 1939. Elle a repris l'actif et le passif de la maison «Victor Bertola». Entreprise générale de travaux publics, maçonnerie et exploitation de gravières. Prilly, villa Marie, chemin de Perréaz.

Bureau de Morges

Installations téléphoniques, etc. — 11 janvier. La maison **Yves Vipret,** à Morges, installations électriques, lustrerie, radios (F. o. s. du c. du 29 mars 1933, n° 74, page 758), fait inscrire que son genre de commerce actuel est: Installations téléphoniques, construction de lignes, et que son bureau est transféré à la Grand'Rue n° 98 bis.

Affaires immobilières, etc. — 11 janvier. Dans son assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1939, la société anonyme **Notre Ferme S. A.,** dont le siège est à Bussigny-sur-Morges, achat, construction et vente de tous immeubles en Suisse, exploitation de tous domaines, achat et vente de tous produits agricoles et toutes opérations se rattachant à l'agriculture (F. o. s. du c. du 11 mai 1934, n° 108, page 1245), a décidé sa dissolution. La liquidation étant terminée, cette raison est en conséquence radiée.

Epicerie, mercerie, etc. — 11 janvier. **Alexis Perrod,** épicerie, mercerie et tabacs, à Lavigny (F. o. s. du c. du 13 juin 1893, n° 138, page 558). Le titulaire a été déclaré en état de faillite par prononcé du président du Tribunal du district de Morges du 6 novembre 1939. La raison est radiée d'office, le titulaire ayant cessé son exploitation.

Bureau de Nyon

11 janvier. **Société anonyme immobilière du Domaine impérial de Prangins,** société anonyme dont le siège est à Gland (F. o. s. du c. du 1er août 1935, page 1963). Dans leur assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1939, les actionnaires ont modifié l'article 36 des statuts et apporté par là la modification suivante aux faits publiés: La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux administrateurs. Dans cette même assemblée, les actionnaires ont désigné en qualité de nouveaux administrateurs Alfred Baup, de Vevey et Coinsins, domicilié à Nyon, et Alexandre Addor, du Petit Saconnex (Genève), domicilié à Genève. Le Président du conseil est Georges Perrier, déjà inscrit.

12 janvier. Dans son assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 27 décembre 1939, la société anonyme **Myceta S. A. Fabrique Romande de Levure Pressée,** dont le siège est à Nyon, a émis 270 bons de jouissance nominatifs, sans valeur nominale, série B, et 600 bons de jouissance nominatifs, sans valeur nominale, série C; bons de jouissance qui donnent droit à une part au bénéfice net d'exploitation, dans la mesure prévue aux statuts. Dans la même assemblée, la société a modifié ses statuts, soit abrogé ceux jusqu'alors en vigueur qui ont été remplacés par de nouveaux statuts dont les dispositions intéressant les tiers sont les suivantes: La société a pour but la fabrication et la vente de levure pressée, la distillation des déchets de cette fabrication. Elle pourra s'intéresser soit directement, soit indirectement, à toute industrie ou commerce en rapport avec ses affaires propres ou qui seraient de nature à les développer. Les publications légales ou statutaires seront faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le capital social est de 261,000 fr. Il comprend: a) une tranche de 81,000 fr. représentée par 270 actions nominatives privilégiées à dividende cumulatif de 5 %, de 300 fr. chacune entièrement libérées; b) une tranche de 180,000 fr. représentées par 600 actions nominatives ordinaires de 300 fr. chacune, entièrement libérées. Il existe en outre: 1. 870 bons de jouissance nominatifs sans valeur nominale, série A. 2. 270 bons de jouissance nominatifs sans valeur nominale, série B. 3. 600 bons de jouissance nominatifs sans valeur nominale, série C. Ces bons de jouissance donnent droit aux répartitions prévues à l'article 35 des statuts, sur le bénéfice net d'exploitation. L'administration de la société est confiée à un conseil composé de 3 à 12 membres.

Bureau d'Orbe

Société immobilière. — 9 janvier. Suivant procès-verbal authentique il a été constitué le 9 janvier 1940, une société anonyme. La raison sociale est **Les Terreaux S. A.** Les statuts portent la date du 9 janvier 1940. Le siège de la société est à Orbe. La société a pour but l'achat, la location, la gérance et généralement la mise en valeur de toutes propriétés immobilières et leur revente en bloc ou en parcelles. Elle se propose notamment d'acquérir d'Albert Lavenex les immeubles qu'il possède au territoire de la commune d'Orbe, pour le prix de 105,000 fr. La société pourra également poursuivre toute activité en rapport avec son but. Le capital social est fixé à 150,000 fr., divisé en 300 actions nominatives de 500 francs chacune. Ces titres sont libérés comme suit: a) 50 actions entièrement libérées en paiement d'apports; b) 250 actions libérées chacune de 24 % soit jusqu'à concurrence de 120 fr., par versements en espèces. Le capital social est ainsi libéré jusqu'à concurrence d'un montant de 55,000 francs. L'apport immobilier de l'actionnaire Albert Lavenex est accepté pour le prix de 25,000 fr., payé par la délivrance de 50 actions nominatives de 500 fr. chacune, entièrement libérées. Les publications ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 5 membres. L'assemblée constitutive a désigné comme administrateurs Ernest Garzoni, originaire de Stabio (Tessin), à Lausanne; Jules Godat, originaire de Les Bois (Neuchâtel), à Lausanne; Paul Mayor, originaire d'Oulens, à Renens. La société sera valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux des administrateurs sus-nommés. Les bureaux de la société sont fixés chez l'administrateur Paul Mayor, architecte, à Renens, Rue de l'Avenir n° 6. Domicile à Orbe en l'étude du notaire Pittet, rue Central n° 2.

Bureau de Payerne

Commerce de bétail. — 8 janvier. Le chef de la maison **Mme G. Bloch,** à Payerne, est Judith-Germaine, fille de Baruch Schwob, femme autorisée de Fernand-Henri Bloch, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, originaire d'Oleyres, domiciliée à Payerne. La maison donne procuration individuelle au mari Fernand Bloch, d'Oleyres, à Payerne. Commerce de bétail. Place de la Foire au bétail, à Payerne.

Wallis — Valais — Vallese

Bureau de Sion

1940. 11 janvier. La **Caisse de Crédit Mutuel de Salins,** société coopérative de siège social à Salins (F. o. s. du c. du 30 juillet 1937, n° 175, page 1791), fait inscrire qu'en assemblée générale du 10 avril 1938, elle a nommé comme vice-président du comité de direction en remplacement de François Grosset décédé, Maurice Grosset, jusqu'ici secrétaire et comme secrétaire Louis Heumann, de et à Salins. La signature de François Grosset est en conséquence radiée. La société est légalement engagée vis-à-vis des tiers par les signatures collectives à deux du président, du vice-président et du secrétaire du comité de direction.

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de Boudry

Horlogerie. — 1940. 3 janvier. La raison **Charles Jeanneret,** horlogerie, à Corcelles (F. o. s. du c. du 12 septembre 1929, n° 213, page 1859), est radiée ensuite de remise de commerce. L'actif et le passif sont repris par la maison «Charles Jeanneret fils», à Corcelles.

Le chef de la maison **Charles Jeanneret fils,** à Corcelles, est Charles-Tell Jeanneret, du Locle, à Corcelles. La raison reprend l'actif et le passif de la maison «Charles Jeanneret», radiée. Fabrication et vente d'horlogerie. Rue de la Chapelle 19.

6 janvier. Le chef de la maison **Yvonne Dubied, corderie mécanique, successeur de P. Hausmann,** à Colombier, est Yvonne-Marguerite Dubied née Jacot, de Boveresse, épouse autorisée de son mari, Jämes Dubied. La maison donne procuration individuelle à Walther-Georges Mühlemann, d'origine allemande, à Colombier. Corderie mécanique. Rue de la Côte 4.

Genf — Genève — Ginevra

Sacs de toile cirée. — 1940. 10 janvier. La raison **Emile Robert-Nicoud,** fabrication et vente de sacs de toile cirée, à Genève (F. o. s. du c. du 22 décembre 1937, page 2818), est radiée ensuite de cessation d'exploitation.

10 janvier. **Société Coopérative Le Cercle Syndicaliste de Genève,** à Genève (F. o. s. du c. du 18 décembre 1936, page 2968). La société est dissoute ensuite de faillite prononcée par jugement du Tribunal de première Instance de Genève du 9 décembre 1939.

Bureau technique, etc. — 10 janvier. **Martin frères,** bureau technique et représentation pour constructions, société en nom collectif, à Genève (F. o. s. du c. du 18 novembre 1939, page 2329). Le domicile de l'associé Hermann Martin est à Zofingue (Argovie).

Participations financières, etc. — 10 janvier. Dans son assemblée générale extraordinaire du 9 janvier 1940, la société **Igera S. A.,** société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 26 juin 1939, page 1318), a porté son capital social de 50,000 fr. à 125,000 fr. par l'émission de 75 actions nouvelles de 1000 fr. chacune, au porteur. Le capital social actuel est donc de 125,000 fr., entièrement libéré, divisé en 125 actions de 1000 fr. chacune, au porteur. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre

(Du 12 janvier 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. La Confédération perçoit, en vue d'amortir une partie des dépenses de la nouvelle mobilisation de guerre, un impôt sur les bénéfices de guerre.

Chaque canton reçoit un dixième du montant de l'impôt sur les bénéfices de guerre, qui a été acquitté par les contribuables de son territoire, déduction faite du versement au fonds des remboursements (art. 38).

Les bénéfices soumis à l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre ne peuvent pas être frappés par les cantons d'un impôt spécial ou de suppléments à l'impôt fédéral.

II. Assujettissement à l'impôt.

Art. 2. Sont assujettis à l'impôt les personnes physiques et morales, ainsi que les sociétés en nom collectif et en commandite, qui, pendant la durée d'application du présent arrêté:

a) Possèdent en Suisse une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale ou, de toute autre manière, y concluent professionnellement des affaires ou s'y entremettent pour de telles affaires;

b) Concluent en Suisse des affaires occasionnelles, y participent à de telles affaires ou s'y entremettent pour leur conclusion;

c) Ont en Suisse leur domicile ou leur résidence durable et concluent professionnellement ou occasionnellement à l'étranger des affaires ou s'y entremettent pour de telles affaires ou y participent à une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale.

Si le contribuable meurt pendant la durée de son assujettissement, ses héritiers répondent solidairement de ses obligations, jusqu'à concurrence de leur part héréditaire.

Si une société en nom collectif ou en commandite est dissoute pendant la durée de l'assujettissement, ses membres indéfiniment responsables répondent solidairement de ses obligations. Les commanditaires sont responsables jusqu'à concurrence du montant de leur commandite.

III. Objet de l'impôt.

Art. 3. L'objet de l'impôt est le bénéfice de guerre.

Est considéré comme bénéfice de guerre:

a) Sur le rendement net (art. 4, 1er al.) obtenu en une année fiscale (art. 7), la part dépassant le rendement net moyen des années précédentes (art. 8);

b) Sur le bénéfice net (art. 4, 2e al.) obtenu en une année fiscale par des opérations occasionnelles (art. 9), la part dépassant le montant de 5000 francs.

L'excédent de rendement ou de bénéfice au sens de l'alinéa 2 est considéré comme bénéfice de guerre même s'il ne peut être attribué à des circonstances en relation avec la guerre.

Le bénéfice de guerre fait à l'étranger est soumis à l'impôt, à moins qu'il n'en soit exonéré en vertu de conventions internationales observées par les deux parties. Mais en tout cas, le bénéfice de guerre fait dans des établissements stables à l'étranger n'est soumis à l'impôt que dans la mesure où le montant de celui-ci, ajouté aux autres contributions de la Confédération, des cantons et des communes, excède la totalité de la charge résultant des impôts étrangers.

Si des exploitations étrangères exercent ou font exercer une activité commerciale en Suisse, sans y entretenir un établissement proprement dit, le bénéfice de guerre qui peut être attribué à cette activité est soumis à l'impôt, à moins que l'exploitation ne soit exonérée en vertu de conventions internationales observées par les deux parties.

Art. 4. Est considéré comme rendement net le rendement de l'entreprise après déduction des frais de production (art. 5), ainsi que des amortissements et réserves d'amortissement qui sont justifiés par l'usage commercial (art. 6). Pour déterminer le rendement net de l'année fiscale, il est permis, en outre, de déduire les pertes commerciales d'une année fiscale antérieure qui n'ont pu être couvertes par le rendement de cette année-là. Pour les personnes physiques, les sociétés en nom collectif et en commandite, ainsi que pour les personnes morales qui ne sont ni des sociétés à base de capitaux, ni des sociétés coopératives du droit des obligations, le rendement de l'entreprise est diminué, en outre, de 6 pour cent par an du capital propre travaillant dans l'entreprise ou dans l'exploitation.

Est considéré comme bénéfice net l'ensemble du bénéfice provenant d'opérations occasionnelles, après déduction des frais de production.

Art. 5. Les frais de production peuvent être augmentés du montant des impôts, sauf de l'impôt sur les bénéfices de guerre, qui ont été payés dans l'exercice et sont en relation avec l'exploitation de l'entreprise.

Sont assimilées aux frais de production:

a) Les sommes affectées à des buts de bienfaisance étrangers à l'exploitation, en tant qu'elles ne dépassent pas 10 pour cent du rendement net;

b) Les sommes que le contribuable consacre à l'amélioration du sort de ses propres employés et ouvriers, en tant qu'elles ne dépassent pas 10 pour cent du montant des salaires et des traitements de l'exercice, ou les dépenses annuelles régulières qui sont nécessaires pour le maintien d'institutions de bienfaisance existant lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et à condition que ces sommes soient garanties contre toute affectation ultérieure qui serait contraire à leur but.

Art. 6. Sont considérés comme justifiés par l'usage commercial les amortissements constituant une juste compensation des diminutions de valeur qui se sont produites pendant l'exercice. Les réserves d'amortissement sont considérées comme justifiées par l'usage commercial si, d'après les circonstances, elles sont nécessaires pour compenser des pertes menaçantes.

Dans la détermination du rendement net de l'année fiscale, il est tenu compte équitablement de la nécessité de procéder à des amortissements plus élevés, en vue d'assurer la situation d'une entreprise qui était précédemment en difficultés. Les stocks de marchandises, ainsi que les dépenses pour nouvelles installations servant à l'économie de guerre, peuvent être portés en compte pour le montant correspondant à leur valeur sous le régime de l'économie de paix.

Art. 7. Sont considérées comme années fiscales l'année 1939 et les années civiles postérieures.

Si un contribuable ne clôture pas son exercice au 31 décembre, les exercices clôturés après la fin de 1938 sont considérés comme années fiscales. L'impôt calculé pour l'exercice 1938/1939 ne sera perçu alors que dans la mesure correspondant à la partie de l'exercice tombant en l'année civile 1939. L'impôt à percevoir pour la dernière année fiscale se calculera d'une façon correspondante.

Art. 8. Sont considérées comme années précédentes, au choix du contribuable, deux des trois années civiles 1936 à 1938.

Pour les contribuables qui, régulièrement, ne clôturent pas leur compte annuel au 31 décembre, les années précédentes s'entendent de deux des trois derniers exercices clôturés avant le 1er janvier 1939. Si un tel contribuable établit que la partie de son exercice 1938/39 qui tombe en 1938 a donné un rendement net qui, reporté sur l'année entière, dépasse le rendement net moyen des années précédentes, il en est tenu compte pour le calcul de ce dernier.

Si l'activité commerciale d'un contribuable ne s'est pas exercée durant toute la période indiquée à l'alinéa premier, les années précédentes s'entendent des années où l'activité commerciale s'est exercée effectivement.

Art. 9. Sont considérées comme occasionnelles les opérations qui sortent du cadre de l'activité commerciale ordinaire. Sont considérées aussi comme telles:

a) Les opérations de personnes qui n'ont en Suisse ni domicile ni résidence durable;

b) Les opérations immobilières non professionnelles qui ont un caractère de spéculation. Le caractère de spéculation est présumé lorsqu'un immeuble acquis après le 30 août 1939 est aliéné de nouveau pendant la durée d'application du présent arrêté.

Art. 10. Est considéré comme rendement net moyen des années précédentes, si le chiffre effectif n'est pas plus élevé ou ne peut être établi:

a) Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, 6 pour cent du capital-actions ou du capital social versé et des réserves;

b) Pour les autres contribuables, 10,000 francs.

Art. 11. Le revenu commercial d'époux vivant en ménage commun est, sous réserve de l'alinéa 3, traité comme un tout, quel que soit le régime matrimonial.

Si des enfants exploitent en commun avec leurs parents une entreprise ou un métier ou s'ils font en commun avec eux des opérations occasionnelles, l'impôt est, sous réserve de l'alinéa 3, à la charge des parents.

Le rendement d'une société en nom collectif ou en commandite est, sans égard à la part de chaque associé, traité comme rendement global de la société.

Art. 12. Le bénéfice de guerre est exempté de l'impôt dans la mesure où il ne dépasse pas 10 pour cent du rendement net moyen des années précédentes.

Si le 10 pour cent du rendement net moyen des années précédentes donne un chiffre inférieur, le bénéfice de guerre est exempté de l'impôt à concurrence:

a) De 20,000 francs pour les sociétés en nom collectif et en commandite ayant trois associés ou plus dirigeant les affaires de la société;

b) De 15,000 francs pour les sociétés en nom collectif et en commandite ayant moins de trois associés dirigeant les affaires de la société;

c) De 10,000 francs pour les autres contribuables.

Le présent article n'est pas applicable au bénéfice provenant d'opérations occasionnelles.

Art. 13. Si le rendement de l'entreprise consiste entièrement ou partiellement en participations au bénéfice d'autres entreprises suisses qui sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices de guerre, des déductions appropriées peuvent être admises en vue d'empêcher de doubles impositions.

Les sociétés coopératives du droit des obligations qui, dans une année fiscale, ont versé des ristournes excédant la moyenne des ristournes des années précédentes peuvent porter en déduction la moitié de cet excédent du bénéfice de guerre imposable de l'année fiscale en question.

Art. 14. Si l'une ou plusieurs des années précédentes sont plus longues ou plus courtes qu'une année civile, le total du rendement net des trois années précédentes est porté ou réduit au montant correspondant à une année civile.

Si une année fiscale est plus longue ou plus courte qu'une année civile, le rendement net moyen des années précédentes, ainsi que le bénéfice de guerre exempté de l'impôt, sont augmentés ou réduits proportionnellement.

Art. 15. Si, durant une des années précédentes, le capital-actions versé ou le capital social versé d'une société à base de capitaux (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée) ou d'une société coopérative du droit des obligations est augmenté, il est ajouté au rendement moyen, pour la période écoulée avant l'élévation du capital, un montant de 6 pour cent par an du capital nouveau recueilli par la société.

Si une société à base de capitaux ou une société coopérative de la nature désignée à l'alinéa premier augmente, durant une année fiscale, son capital-actions versé ou son capital social versé, le 6 pour cent du capital nouveau acquis par la société, calculé pour la période écoulée depuis l'augmentation, sera déduit du rendement net de l'année fiscale.

IV. Calcul de l'impôt.

Art. 16. L'impôt s'élève:

a) A 30 pour cent de la partie du bénéfice de guerre imposable qui ne dépasse pas 25 pour cent du rendement net des années précédentes faisant règle pour le calcul de l'impôt ou, pour des opérations occasionnelles, qui ne dépasse pas 25,000 francs;

b) A 40 pour cent du reste du bénéfice de guerre imposable.

V. Autorités.

Art. 17. Le montant de l'impôt est fixé et perçu par l'administration fédérale des contributions.

Art. 18. Les cantons collaborent avec l'administration fédérale des contributions. Ils sont en particulier tenus, à titre gratuit:

a) De publier dans leurs organes officiels les communications des autorités fédérales concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre;

b) De remettre à l'administration fédérale des contributions, pour chaque année fiscale, un état des personnes habitant le territoire du canton qui sont probablement assujetties à l'impôt sur les bénéfices de guerre;

c) De donner à l'administration fédérale des contributions tous renseignements en matière fiscale et de lui permettre de consulter les registres et dossiers fiscaux du canton;

d) De mettre à la disposition de l'administration fédérale des contributions des locaux pour les opérations de taxation;

e) D'informer immédiatement l'administration fédérale des contributions lorsqu'une personne assujettie probablement à l'impôt sur les bénéfices de guerre s'apprête à transférer son domicile à l'étranger ou à liquider son entreprise.

Les offices de la Confédération et des communes, ainsi que les institutions du droit privé qui exercent des fonctions publiques par mandat d'une corporation de droit public, doivent, même s'ils sont tenus au secret, répondre gratuitement à toute demande de renseignement de l'administration fédérale des contributions sur des circonstances pouvant intéresser la taxation. Le secret postal et télégraphique, ainsi que le secret des banques, demeurent garantis.

Art. 19. Il est institué une commission d'experts, dont l'organisation sera déterminée par un règlement du Conseil fédéral; elle donnera son avis sur les réclamations présentées contre des taxations et sur les questions de droit, touchant l'impôt sur les bénéfices de guerre qui lui seront soumises par l'administration fédérale des contributions.

Les membres de la commission sont soumis à la législation fédérale sur la responsabilité civile et pénale des autorités et des fonctionnaires de la Confédération.

Art. 20. Il est institué une commission des remises qui statuera sur les demandes en remise de l'impôt sur les bénéfices de guerre. La commission fédérale des remises de la contribution de crise traitera aussi, jusqu'à l'expiration de ses fonctions, des demandes de remises en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre.

Art. 21. Les membres et les fonctionnaires des autorités qui traitent des affaires de l'impôt sur les bénéfices de guerre sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur la situation des contribuables.

VI. Procédure de taxation.

Art. 22. Celui qui, dans une année fiscale, a fait des bénéfices de guerre, est tenu de le déclarer spontanément, par lettre recommandée, à l'administration fédérale des contributions.

La déclaration doit être faite:

a) Pour les bénéfices de guerre provenant d'opérations occasionnelles, dans les quatorze jours après que le bénéfice imposable a été fait;

b) Dans les autres cas, au cours de six mois à compter de l'expiration de l'année fiscale en laquelle des bénéfices de guerre ont été faits pour la première fois.

La déclaration doit contenir le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur, ainsi que l'avis d'inscription de ce dernier dans l'état des personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices de guerre.

L'article 46 est réservé.

Art. 23. L'administration fédérale des contributions peut inviter toute personne, par la remise d'une formule, à présenter une déclaration d'impôt.

Celui qui est l'objet d'une telle invitation doit, dans les trente jours dès la communication, envoyer à l'administration fédérale des contributions, sous pli recommandé, la formule dûment remplie et signée.

Celui qui a l'obligation de tenir des livres doit joindre à la déclaration d'impôt les bilans et les comptes de profits et pertes des années précédentes et de l'année fiscale, ou, à défaut de ces pièces, des extraits des livres pour les années en question. S'il n'est pas publié de rapports annuels imprimés, ces annexes doivent porter la signature du propriétaire de l'entreprise ou des personnes autorisées à signer.

Celui qui a fait des bénéfices de guerre provenant d'opérations occasionnelles doit indiquer de quelle nature a été l'opération et à quelles conditions elle a été conclue.

Art. 24. Celui qui est tenu de présenter une déclaration d'impôt doit fournir à l'administration fédérale des contributions des renseignements véridiques sur toutes les circonstances qui se rapportent à ses relations d'affaires et sont susceptibles d'être prises en considération pour la taxation. Il doit, sur demande, produire aussi toutes pièces justificatives, en particulier les livres, contrats, décomptes avec les banques et avec la poste, etc.

L'administration fédérale des contributions peut faire examiner les livres par ses experts. S'il se révèle que le contribuable avait présenté par sa faute une déclaration d'impôt insuffisante, les frais d'expertise sont mis à sa charge. Le prononcé sur les frais peut faire l'objet d'une réclamation, conformément à l'article 27, 2e alinéa.

Toute personne astreinte à tenir des livres doit clôturer chaque année ses livres et ses comptes, soit à la fin de l'année civile, soit, si la clôture se fait, suivant l'usage, à un autre jour de l'année, régulièrement à ce jour. L'administration fédérale des contributions peut autoriser des exceptions.

Art. 25. Si, après sommation, le contribuable ne présente pas ou ne complète pas, dans le délai fixé, sa déclaration d'impôt, s'il ne se présente pas pour fournir des renseignements, ne donne pas suite à une demande de renseignements, ne présente pas de livres ou en présente qui ne sont pas de nature à établir le rendement de l'entreprise, ou ne produit pas les pièces justificatives demandées, le montant d'impôt résultant de la taxation est augmenté de 50 pour cent. Cette taxation ne peut pas faire l'objet d'une réclamation.

S'il se révèle dans la suite que la taxation officielle du contribuable récalcitrant n'a pas atteint dans sa totalité le bénéfice de guerre imposable, le contribuable est considéré, de plus, comme coupable d'une soustraction d'impôt au sens de l'article 39.

Le contribuable qui présente ou renvoie tardivement une déclaration d'impôt est excusé s'il établit que le retard est dû au service militaire, à une absence du pays, à une maladie ou à un autre motif grave.

Art. 26. L'administration fédérale des contributions peut admettre, sous réserve de règlement ultérieur, des amortissements ou réserves d'amortissement dont la justification lui paraît douteuse.

Dans la mesure où, par la suite, des amortissements ou réserves d'amortissement admis provisoirement se révèlent injustifiés, l'impôt doit être réclamé après coup, aux taux faisant règle pour la taxation provisoire.

Art. 27. L'administration fédérale des contributions communique, sous pli recommandé, le résultat de la taxation au contribuable, en lui signalant son droit de réclamation.

Le contribuable peut, sous réserve de l'article 25, 1er alinéa, réclamer contre sa taxation à l'administration fédérale des contributions, dans les trente jours dès la communication.

Si un héritier réclame contre une taxation non encore exécutoire du défunt, les autres héritiers, en tant qu'ils ont en Suisse un domicile connu, doivent en être informés, et un délai leur sera fixé, durant lequel ils auront à dire s'ils entendent participer à la procédure de réclamation. La décision de l'autorité vaut en tout cas pour tous les héritiers.

Sur demande du contribuable, ou si l'administration fédérale des contributions l'estime elle-même nécessaire, la réclamation est soumise à l'avis de la commission de l'impôt sur les bénéfices de guerre (art. 19).

Si la réclamation est rejetée, les frais de la procédure de réclamation, en particulier les frais de consultation de la commission de l'impôt sur les bénéfices de guerre, si le réclamant avait demandé qu'on sollicitât son préavis, sont mis à la charge du réclamant. Si la réclamation est admise partiellement, les frais sont répartis proportionnellement.

L'administration fédérale des contributions communique, sous pli recommandé, sa décision sur la réclamation. La décision doit être motivée et indiquer la voie de recours.

VII. Voies de droit.

Art. 28. Les décisions rendues sur réclamation par l'administration fédérale des contributions sont susceptibles de recours de droit administratif en conformité de la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire.

Les décisions concernant la privation du droit de réclamation peuvent également faire l'objet d'un recours de droit administratif.

S'il se révèle dans la procédure de recours que la taxation attaquée n'atteint pas la totalité du bénéfice de guerre imposable, le Tribunal fédéral rectifie de lui-même la taxation.

VIII. Perception de l'impôt.

Art. 29. L'obligation de payer l'impôt sur les bénéfices de guerre échoit le premier jour qui suit l'expiration de l'année fiscale.

Pour les opérations occasionnelles, la créance fiscale échoit au moment où le bénéfice est acquis.

Si le contribuable ou son ayant cause veut quitter le pays ou est en faillite, la créance fiscale entière échoit au moment ou le contribuable prend ses mesures en vue de quitter le pays ou quand la faillite est prononcée.

Le dépôt d'une réclamation ou d'un recours n'a pas d'effet sur l'échéance de la créance fiscale.

Art. 30. L'administration fédérale des contributions fixe les délais pour le paiement de l'impôt.

Si l'impôt est acquitté avant le terme du délai, le montant est réduit d'un intérêt dont le taux est fixé par le département fédéral des finances et des douanes.

Les montants qui ne sont pas acquittés dans le délai prescrit portent intérêt dès l'expiration de ce délai; le taux de l'intérêt est fixé par le département fédéral des finances et des douanes.

Le dépôt d'un recours de droit administratif ne suspend pas le cours de l'intérêt.

Art. 31. L'administration fédérale des contributions peut, pour une créance fiscale échue et devenue exigible, déclarer, sans poursuite préalable, sa participation à une saisie provoquée par des tiers à l'égard du contribuable. La saisie par participation peut être demandée aussi longtemps que la poursuite effectuée par des tiers n'a pas abouti à la répartition ou à l'établissement d'un plan de collocation définitif en conformité de l'article 146 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La saisie par participation produit les effets prévus aux articles 110 et 114 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Si le débiteur entend contester l'existence des conditions exigées, il doit faire opposition dans les dix jours dès la notification du complément de saisie (art. 114 de la loi précitée). Cette opposition est portée immédiatement à la connaissance de l'administration fédérale des contributions, qui en demande la main-levée dans les dix jours.

Art. 32. Si le contribuable meurt, n'a pas de domicile en Suisse, ou veut transférer son domicile à l'étranger ou liquider son entreprise, ou si une créance du fisc paraît menacée, l'administration fédérale des contributions peut demander en tout temps des sûretés, même avant que la taxation ait acquis force de chose jugée.

Les sûretés sont établies en conformité de l'ordonnance sur la constitution de sûretés en faveur de la Confédération.

La demande de sûretés est communiquée au contribuable par envoi recommandé. Elle indique le montant pour lequel des sûretés doivent être fournies et elle est immédiatement exécutoire. Elle est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le contribuable peut former contre la demande de sûretés un recours de droit administratif en conformité de la loi fédérale sur la juridiction administrative et disciplinaire. Le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la demande de sûretés.

Si le recours formé contre une demande de sûretés est admis, la poursuite introduite en vertu de cette décision est annulée.

Art. 33. La demande de sûretés vaut comme ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Le séquestre est effectué par l'office des poursuites compétent, en vertu du double de la demande de sûretés, qui doit lui être remis.

La contestation de cas de séquestre, en conformité de l'article 279 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, est irrecevable.

Les délais prévus à l'article 278 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite pour l'introduction et l'exécution de la poursuite ne sont pas applicables en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre.

Les contribuables, ainsi que les organes dirigeants et responsables de personnes morales contribuables, auxquels des sûretés sont demandées doivent, sous les peines de droit, en tant que cela est nécessaire pour procéder à un séquestre suffisant, fournir au fonctionnaire chargé de l'exécution l'état de leurs biens, y compris ceux qui ne sont pas en leur possession, ainsi que leurs créances et leurs droits contre des tiers. A la réquisition du fonctionnaire, le débiteur est tenu d'ouvrir ses locaux et ses meubles. La force publique peut être requise au besoin.

Les collaborateurs, associés et employés du contribuable auquel des sûretés sont demandées, ainsi que les tiers chez lesquels le séquestre est effectué et leurs organes dirigeants et responsables, sont tenus, sous les peines de droit, de fournir des renseignements sur tous les faits et affaires intéressant l'exécution de la demande de sûretés, en particulier sur l'existence des objets désignés dans l'ordonnance de séquestre. Ils doivent indiquer en outre le montant des dépôts en argent et des créances se trouvant chez eux, ainsi que la quantité et la valeur des marchandises ou des autres biens du débiteur qui sont en leur possession.

Art. 34. Si un contribuable meurt avant d'avoir acquitté l'impôt, ses héritiers doivent en verser le montant ou donner des sûretés avant le partage de la succession. Il n'est pas nécessaire de produire la créance fiscale dans les inventaires publics ou à la suite de sommations publiques. Si une société en nom collectif ou en commandite ou une personne morale est dissoute avant le paiement de l'impôt, les personnes chargées de la liquidation doivent, sous leur propre responsabilité, acquitter l'impôt ou donner des sûretés avant de disposer du produit de la liquidation.

Art. 35. Les personnes morales, ainsi que les succursales d'entreprises étrangères, ne peuvent être radiées au registre du commerce que lorsqu'elles ont satisfait à leur obligation de payer l'impôt, soit en l'acquittant, soit en fournissant des sûretés.

Le préposé au registre du commerce doit communiquer à l'administration fédérale des contributions, au plus tard le jour suivant la demande, toute requête en radiation d'une personne morale ou de la succursale d'une entreprise étrangère, et l'inviter à déclarer si elle s'oppose à la radiation.

S'il n'est pas fait opposition dans les dix jours dès l'invitation, la demande de radiation est accordée.

En cas d'opposition, la radiation ne peut pas être effectuée. L'opposition doit être retirée si l'impôt est payé ou si des sûretés sont fournies, ou s'il a été constaté par décision exécutoire de l'autorité compétente que la créance contestée n'est pas fondée.

Art. 36. Il peut être sursis à la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre si le prélèvement immédiat devait avoir des conséquences particulièrement dures pour le contribuable. L'octroi du sursis peut être subordonné à la constitution de sûretés.

Si le contribuable se trouve sans sa faute dans une situation telle que l'on ne peut exiger de lui qu'il acquitte l'impôt sur les bénéfices de guerre, la remise totale ou partielle de l'impôt peut lui être accordée.

Les demandes de sursis ou de remise doivent être adressées, par écrit, avec un exposé détaillé des motifs, à l'administration fédérale des contributions.

Art. 37. La créance fiscale se prescrit par cinq ans.

La prescription commence à courir dès l'échéance de la créance fiscale.

La prescription est suspendue tant que le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que sa résidence est inconnue.

La prescription est interrompue par toute opération d'enquête de l'administration fédérale des contributions.

IX. Remboursement de l'impôt.

Art. 38. Un cinquième des montants recouvrés au titre d'impôt est versé à un fonds des remboursements. La partie des montants versés à ce fonds qu'un contribuable a payés est, sur demande, remboursée à ce dernier après expiration de la dernière année fiscale, s'il se vérifie que le rendement net moyen de toutes les années fiscales n'a pas dépassé le rendement net moyen des années précédentes (art. 10) et si le contribuable se sert de ce remboursement pour affermir la situation financière de son entreprise. Des prélèvements plus importants encore peuvent être opérés sur le fonds en faveur de contribuables qui, sans qu'il y ait de leur faute et pour des raisons en relation avec l'économie de guerre, ont fait des pertes considérables sur le capital engagé dans leur entreprise. Seront pris particulièrement en considération les cas où de grands risques ont dû être assumés pour des opérations commerciales qui ont été utiles au ravitaillement du pays.

Le département fédéral des finances et des douanes édicte des prescriptions spéciales sur l'emploi du fonds.

Si le fonds n'est pas épuisé par des remboursements, un dixième du solde sera réparti entre les cantons proportionnellement au chiffre de la population de résidence établi d'après le dernier recensement.

X. Dispositions pénales.

Art. 39. Celui qui, en présentant une déclaration d'impôt insuffisante, se soustrait ou tente de se soustraire à l'obligation de payer l'impôt, est passible d'une amende pouvant atteindre le double du montant de l'impôt sur le bénéfice de guerre non déclaré.

En plus de l'amende, les contrevenants ont à payer l'impôt éludé. Si celui-ci ne peut pas être déterminé de façon certaine, il est fixé au montant le plus élevé possible au vu des circonstances.

Art. 40. Celui qui trompe ou tente de tromper les organes de l'administration fédérale des contributions sur le montant de son bénéfice de guerre, en produisant des allégations fausses, notamment en se servant de documents faux, falsifiés ou inexacts, est passible d'une amende de 100,000 francs au plus et, dans les cas particulièrement graves, de l'emprisonnement pour un an au plus.

Est passible de la même peine celui qui, intentionnellement incite aux actes mentionnés au premier alinéa, y collabore ou les favorise ou fait sciemment un usage illicite de la fraude d'un autre.

Art. 41. Celui qui, intentionnellement, empêche ou trouble l'exécution d'une demande de sûretés pour l'impôt dû par lui ou par un tiers, soit en n'assistant pas au séquestre annoncé, soit en n'indiquant pas, en éloignant ou en détruisant des objets ou des créances à mettre sous séquestre, et passible de l'emprisonnement pour une année au plus ou d'une amende de 50,000 francs au plus.

L'instigateur, le complice et le fauteur sont passibles des mêmes peines.

Art. 42. Est passible d'une amende de 10,000 francs au plus celui qui, intentionnellement ou par négligence:

a) Contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux décisions et mesures prises par l'administration fédérale des contributions en vertu du présent arrêté au sujet de la présentation de déclarations spontanées, de la remise de déclarations d'impôt, de la présentation ou de la production de livres comptables et de pièces justificatives, des renseignements à fournir et des paiements ou des sûretés à effectuer;

b) Ne satisfait pas à l'obligation légale de tenir de façon régulière des livres, de conserver les livres, les lettres commerciales, les télégrammes d'affaires et les pièces comptables.

L'amende prévue au premier alinéa, peut être appliquée même si le contrevenant est frappé en conformité des articles 39 à 41.

Art. 43. Si des actes ou omissions visés par les articles 39 à 42 sont faits dans l'entreprise d'une personne morale, les prescriptions pénales sont applicables aux directeurs, aux fondés de pouvoirs, aux membres de l'administration ou des organes de contrôle et aux liquidateurs qui ont agi ou auraient dû agir.

Si ces actes ou omissions sont faits dans l'entreprise d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales sont applicables aux sociétaires, directeurs, fondés de pouvoirs et liquidateurs coupables.

La personne morale ou la société en nom collectif ou en commandite est solidairement responsable, avec les personnes coupables, du paiement des amendes.

Art. 44. L'action pénale s'exerce conformément aux articles 280 à 320 de la loi fédérale sur la procédure pénale, sauf toutefois qu'elle ne se prescrit que par cinq ans.

XI. Règlement de compte avec les cantons.

Art. 45. L'administration fédérale des contributions règle chaque semestre ses comptes avec les cantons relativement au dixième de l'impôt qui leur revient et elle leur transmet un extrait mentionnant les noms des contribuables du canton et le montant de l'impôt. La part du rendement revenant aux cantons doit être versée deux mois au plus tard après la fin du semestre.

La part des cantons du produit de l'impôt des personnes physiques qui dépendent, au point de vue fiscal, de plusieurs cantons est versée entièrement, par l'administration fédérale des contributions, au canton dans lequel le contribuable avait, au début de l'année fiscale, son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence. Si le contribuable ne s'est établi en Suisse que dans le courant de l'année fiscale, c'est le lieu de son premier domicile ou de sa première résidence en Suisse qui est déterminant.

Pour le versement de la part des cantons au produit de l'impôt des autres contribuables qui dépendent, au point de vue fiscal, de plusieurs cantons, le 2e alinéa est applicable, sauf que le siège principal remplace le domicile et que l'on considère comme résidence le lieu où a résidé le représentant principal du contribuable.

Le canton auquel le versement est fait dans le cas des alinéas 2 et 3 doit remettre leur part aux autres cantons intéressés; pour la répartition, il se guidera d'après les principes du droit fédéral en matière d'interdiction de la double imposition. Si les cantons intéressés n'arrivent pas à s'entendre, le Tribunal fédéral statue.

XII. Dispositions transitoires et finales.

Art. 46. Pour les bénéfices de guerre de l'année 1939, la déclaration spontanée prescrite à l'article 22 doit être faite jusqu'au 30 juin 1940.

Art. 47. Les documents en matière d'impôt sur les bénéfices de guerre ne sont pas soumis aux droits de timbre des cantons.

Art. 48. Si, dans les relations avec d'autres Etats, des mesures de réciprocité ou de rétorsion paraissent nécessaires, le Conseil fédéral les ordonne. Il peut, dans ce cas, déroger au présent arrêté.

Art. 49. Le département fédéral des finances et des douanes édicte les dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent arrêté.

Art. 50. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 janvier 1940.

11. 15. 1. 40.

Ueberwachung der Ein- und Ausfuhr

I. Das eidgenössische Volkswirtschaftsdepartement hat in der Verfügung Nr. 2 vom 2. November 1939 über die Ueberwachung der Ein- und Ausfuhr (veröffentlicht im Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 260 vom 3. November 1939) vorgeschrieben, dass die im schweizerischen Zollgebiet niedergelassenen Personen und Firmen der Handelsabteilung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements in Bern Abschriften der Erklärungen einzusenden haben, die sie über die Verwendung von Waren den ausländischen Stellen abgeben, um die Freigabe dieser Waren zur Ausfuhr oder Durchfuhr im Ausland zu erwirken. Die betreffenden Personen und Firmen werden darauf aufmerksam gemacht, dass die Abschriften dieser von ihnen unter eigener Verantwortung abgegebenen privaten Erklärungen ohne Verzug der Handelsabteilung einzusenden sind. Die Zustellung dieser Abschriften ist unbedingt erforderlich, damit die Handelsabteilung feststellen kann, ob der Wortlaut dieser Erklärungen mit den Vorschriften der schweizerischen Gesetzgebung nicht in Widerspruch steht. Die Nichtbeachtung der vorgenannten Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartementes kann den Entzug bereits erteilter oder die Verweigerung weiterer Einfuhrbewilligungen nach sich ziehen; im übrigen bleiben die Strafbestimmungen des Bundesratsbeschlusses vom 22. September 1939 über die Ueberwachung der Ein- und Ausfuhr vorbehalten.

Die Ueberweisung einer Abschrift an den Bundeskommissar in Genua ist zwecklos, da er die Freigabe von dort zurückgehaltenen Waren nicht vermitteln kann.

II. Die schweizerischen Importeure werden darauf aufmerksam gemacht, dass es nicht gestattet ist, Waren aus dem Ausland unter der Adresse einer eidgenössischen Behörde einzuführen, ohne dass diese Behörde ausdrücklich ihre Zustimmung im Einzelfall erteilt hat.

Die Handelsabteilung kann unabhängig von einer allfälligen Strafverfolgung fehlbare Personen oder Firmen zeitweise oder dauernd von der Erteilung weiterer Einfuhrbewilligungen ausschliessen. 11. 15. 1. 40.

Surveillance des importations et des exportations

I. Aux termes de l'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique, du 2 novembre 1939, concernant la surveillance des importations et des exportations (publiée à la «Feuille officielle suisse du commerce» n° 260 du 3 novembre 1939), les personnes et les maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse sont tenues d'envoyer à la division du commerce du département fédéral de l'économie publique une copie des déclarations qu'elles délivrent aux autorités étrangères au sujet de l'emploi des marchandises à l'effet d'en obtenir la libération à l'étranger pour l'exportation ou le transit. Il est rappelé aux personnes et maisons en question que la copie de ces déclarations privées, établies par elles sous leur propre responsabilité, doit être remise sans délai à la division du commerce. L'envoi de cette copie à la division du commerce est absolument indispensable, afin qu'elle puisse se rendre compte que le libellé de ces déclarations n'est pas en contradiction avec les prescriptions de la législation suisse. L'inobservation des prescriptions de l'ordonnance n° 2 du département fédéral de l'économie publique peut entraîner le retrait des permis d'importation déjà délivrés ou le refus de délivrer de nouveaux permis; sont réservées au surplus les dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations.

La transmission d'une copie au commissaire fédéral du port de Gênes est superflue, attendu qu'il ne peut s'entremettre pour obtenir la libération des marchandises retenues dans ce port.

II. Les importateurs suisses sont rendus attentifs au fait qu'il leur est interdit d'introduire des marchandises de l'étranger sous l'adresse d'une autorité fédérale sans son autorisation formelle pour chaque importation.

Sans préjudice des poursuites pénales, la division du commerce peut refuser, à titre temporaire ou définitif, de délivrer aux contrevenants de nouveaux permis d'importation. 11. 15. 1. 40.

Sorveglianza su l'importazione e l'esportazione

I. Il Dipartimento federale dell'economia pubblica ha prescritto nelle disposizioni No. 2 del 2 novembre 1939 concernenti la sorveglianza su l'importazione e l'esportazione (apparse nel Foglio ufficiale svizzero di commercio No. 260 del 3 novembre 1939) che le persone e ditte domiciliate nel territorio doganale svizzero devono inviare alla Divisione del commercio del Dipartimento federale dell'economia pubblica in Berna copie delle dichiarazioni sull'impiego delle merci da esse rilasciate per ottenere all'estero il permesso di esportazione o di transito. Le persone e ditte in parola sono avvertite che devono inviare immediatamente alla Divisione del commercio le copie delle dichiarazioni private da esse rilasciate sotto la loro responsabilità. L'invio di queste copie è assolutamente necessario affinchè la Divisione del commercio possa stabilire se il tenore delle dichiarazioni non sia in contrasto colle disposizioni della legislazione svizzera. L'inosservanza delle predette disposizioni del Dipartimento federale dell'economia pubblica può provocare il ritiro di permessi d'importazione già rilasciati o il rifiuto di rilasciare nuovi permessi; restano inoltre riservate le disposizioni penali del decreto del Consiglio federale del 22 settembre 1939 concernente la sorveglianza su l'importazione e l'esportazione.

È inutile trasmettere una copia al Commissario della Confederazione in Genova, giacchè esso non può ottenere da Genova lo svincolo delle merci ivi trattenute.

II. Si richiama l'attenzione degli importatori svizzeri sul fatto che non è permesso importare merci dall'estero all'indirizzo di un'autorità federale senza che quest'ultima dia esplicitamente per ogni singolo caso il suo consenso.

Indipendentemente da un eventuale perseguimento penale, la Divisione del commercio può escludere temporaneamente o per sempre dal rilascio di ulteriori permessi d'importazione le persone o le ditte che si sono rese colpevoli. 11. 15. 1. 40.

Handelsbeziehungen mit Ungarn

Herr Fr. Born, Delegierter der Schweizerischen Zentrale für Handelsförderung in Budapest, weilt zurzeit in der Schweiz und hält sich Firmen für persönliche Besprechungen zur Verfügung und zwar **Mittwoch** und **Donnerstag, 17.** und **18. Januar 1940** am Sitz Zürich der Schweiz. Zentrale für Handelsförderung, Börsenstrasse 10; **Mittwoch, 24. Januar 1940** am Sitz Lausanne der Schweiz. Zentrale für Handelsförderung, Maison du Commerce, Place de la Riponne.

Diejenigen Firmen, die mit Herrn Born zusammenzutreffen wünschen, mögen sich unverzüglich mit dem betreffenden Sitz der Schweizerischen Zentrale für Handelsförderung verbinden, damit ihnen der genaue Zeitpunkt der Besprechung mitgeteilt werden kann. 11. 15. 1. 40.

France — Transit des marchandises entre la Suisse et la Turquie

Il a paru au «Journal officiel de la République française» du 15 décembre 1939 l'avis reproduit ci-après, dont la teneur est de nature à intéresser les importateurs et les exportateurs suisses en relations d'affaires avec la Turquie:

«Une dérogation générale est accordée, à l'entrée en France, à la prohibition d'importation édictée par le décret du 1er septembre 1939 et, à la sortie de France, aux prohibitions d'exportation instituées par le décret du 12 septembre 1939 et les textes subséquents, aux marchandises originaires de Turquie, expédiées, **en transit direct à travers la France,** à destination des pays alliés ou neutres et aux marchandises originaires des pays alliés ou neutres expédiées, dans les mêmes conditions, à destination de la Turquie.» 11. 15. 1. 40.

France — Prohibitions de sortie

D'après un avis aux exportateurs publié au Journal Officiel du 5 janvier, une dérogation générale aux prohibitions de sortie de France sera appliquée jusqu'à nouvel avis aux produits ci-après:

Numéros du tarif français	Désignation des marchandises
440	Tissus de laine pure pour habillement, draperies et autres
441 ter	Tissus de laine pure: Draps unis, teints en pièces, dits amazone peignés et cardés ou entièrement cardés
443 A, B, C, D	Tissus de laine pure: Bonneterie
451	Tissus de laine pure: Couvertures tissées
453 ter, 454	Tissus de laine mélangée.

11. 15. 1. 40.

Niederlande — Ausfuhrverbot

Laut Mitteilung der Schweizerischen Gesandtschaft im Haag ist mit Wirkung ab 27. Dezember 1939 die Ausfuhr von **Selenium** und Selenium-Verbindungen verboten worden. 11. 15. 1. 40.

Niederlande — Verlängerung von Einfuhrbeschränkungen

Laut Bericht der Schweizerischen Gesandtschaft im Haag ist die Geltungsdauer nachstehender Einfuhrbeschränkungen für die Dauer eines Jahres, d. h. vom 1. Januar bis 31. Dezember 1940 verlängert worden:

Strümpfe und Socken,
Isolierte elektrische Leitungsdrähte,
Zement,
Verpackungsglas,
beizende Pottasche und Kalilauge,
Natriumhyperchlorit und komprimiertes Chlorgas.

Ferner ist die Kontingentierung der Einfuhr von **Reis** für die Dauer von 6 Monaten, d. h. vom 1. Januar bis 30. Juni 1940 verlängert worden.

Die Höhe der autonomen Einfuhrkontingente hat für keinen der obgenannten Artikel eine Aenderung erfahren.

Bei der Einfuhr dieser Waren muss ein von der zuständigen Stelle ausgefertigtes Ursprungszeugnis vorgelegt werden. Ein solches ist jedoch nicht erforderlich bei der Einfuhr von Postpaketen, die nicht für den Handel bestimmt sind. 11. 15. 1. 40.

Vom schweizerischen Geldmarkt

	Offizieller Bankdiskonto und Privatsatz			Privatsätze im Ausland				
	Bankdiskonto	Privatsatz	Tägliches Geld	Paris	London	Berlin	Amsterdam	New York
	%	%	%	%	%	%	%	%
15.XII./14.XII. 1939	1½	1¼	—	2 1/8	1¼	2 5/8	2 3/8	7/16
22.XII./21.XII. 1939	1½	1¼	—	2 1/8	1¼	2 5/8	2 3/8	7/16
29.XII./28.XII. 1939	1½	1¼	—	2 1/8	1¼	2 5/8	2 3/8	7/16
5. I./ 4. I. 1940	1½	1¼	—	2 1/8	1¼	2 1/2	2 3/8	7/16
12. I./11. I. 1939	1½	1¼	—	2 1/8	1 9/16	2 1/2	2 1/16	7/16

Lombard-Zinsfuss: Basel, Genf, Zürich 3½—4½% — Offizieller Lombard-Zinsfuss der Schweiz. Nationalbank 2½%. 10. 15. 1. 40.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland - Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 15. Januar an — Cours de réduction dès le 15 janvier

Belgien Fr. 75. 45; Dänemark Fr. 86. 65; Deutschland Fr. 179. 15; für Fr. 1000. — und mehr Fr. 179. 10; Frankreich Fr. 10. 07; Italien Fr. 22. 80; Japan Fr. 107. —; Jugoslawien Fr. 10. 10; Luxemburg Fr. 18. 87; Marokko Fr. 10. 07; Niederlande Fr. 239. 35; Schweden Fr. 106. 75; Tunesien Fr. 10.07; Ungarn Fr. 78. 57; Grossbritannien und Irland Fr. 18. —.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

Diplomprüfungen für Buchhalter

Gestützt auf das Reglement für die Diplomprüfungen für Buchhalter führt der **Schweizerische Kaufmännische Verein** am **18., 19.** und **20. April 1940** in **Zürich** eine Prüfung durch. Das Prüfungsreglement, das über die nähern Bedingungen Aufschluss gibt und die nötigen Anmeldeformulare können beim Zentralsekretariat des Schweizerischen Kaufmännischen Vereins, Talacker 34, Zürich 1, oder bei den Sektionen des SKV bezogen werden. Anmeldefrist: 15. Februar 1940.

Examens de comptables diplômés

Conformément au règlement spécial, la **Société Suisse des Commerçants** organise des examens de comptables diplômés. Ces examens auront lieu les **18, 19** et **20 avril 1940** à **Zurich.** Le règlement des examens, de même que les formulaires d'inscription utiles peuvent être obtenus, soit auprès du Secrétariat central de la Société Suisse des Commerçants à Zurich, Talacker 34, soit auprès du Secrétariat romand de la S. s. d. C. à Neuchâtel, ou les sections. Délai d'inscription: 15 février 1940. 2777

America-Canada Trust Fund

Für das Jahr 1939 gelangt ab **15. Januar 1940** gegen Uebergabe von Coupon Nr. 2 eine **Schlussdividende** von

USA $ -.50 pro Anteilschein

netto eidgen. Couponsteuer

zur Auszahlung. Die Einlösung erfolgt spesenfrei

in der **Schweiz**

zum Tageskurs in Schweizerfranken oder per Check auf New York bei sämtlichen Geschäftsstellen der

Schweizerischen Bankgesellschaft, sowie bei den
HH. La Roche & Co., Basel
Lombard, Odier & Cie, Genf
Rognin & Cie, Lausanne

in **New York**

in USA $ bei

Guaranty Trust Company of New York
The Chase National Bank of the City of New York

in **Montreal**

in kan. $ zum Tageskurs des USA $ oder per Check auf New York bei

The Royal Bank of Canada

AG. für Verwaltung von Investment Trusts (INTRAG), Zürich-Lausanne

Rechenschaftsberichte und Broschüren werden auf Verlangen gerne zugestellt

129

BERTHOLET S. A.

Rue de Lausanne 65, **Genève**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le **jeudi 25 janvier 1940.**

ORDRE DU JOUR:

Rapport du Conseil d'administration.
Rapport du vérificateur des comptes.
Approbation des comptes.
Nomination d'un vérificateur des comptes.
Propositions individuelles.

Le bilan et le compte de pertes et profits, les rapports du Conseil d'administration et du vérificateur des comptes sont à la disposition de MM. les actionnaires au bureau de la Société. 156

Pour pouvoir assister à l'assemblée MM. les actionnaires devront déposer leurs titres ou certificats à la Société de Banque Suisse ou au Siège social jusqu'au 24 janvier à midi, qui leur délivreront une carte indiquant le lieu et l'heure de l'assemblée.

Le Conseil d'administration.

Société Electrique d'Aubonne

Emprunt de 4¼ % de fr. 450,000.— de 1899.

Les obligations sous numéros 21, 62, 85, 141, 148, 155, 158, 236, 266, 308, 379, 412, 425, 499, 542, 575, 610, 613, 629, 670, 677, 732, 745, 757; 775, 785, 790, 875, 886 seront ensuite de tirage au sort, remboursées le 1er août 1940. 157 i

Aubonne, le 12 janvier 1940. **La Direction.**

Bei **Flugpost-Papier** achten Sie auf diese Etikette:

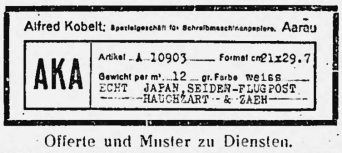

Offerte und Muster zu Diensten. 120

Brevets d'invention A. BUGNION

— Physicien diplômé de l'Ecole Polytechnique Fédérale —
Ancien Expert au Bureau Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Rue de la Cité 20, Genève — Rue du Petit Chêne 36, Lausanne

Pour tous RENSEIGNEMENTS
LE COMPTOIR D'INFORMATIONS
Petit-Chêne 20 - LAUSANNE - Tél. 2.20.35
est à votre disposition

Pfister SCHILDER
E. PFISTER & CIE. ZÜRICH 6

PATENTE
KIRCHHOFER, RYFFEL & Co.
ZÜRICH, 51 LÖWENSTRASSE

ABC Code
6 th und 7 th Edition liefert: H. Salathé, Grabenmattstr 26, Pratteln.

Inserate haben im Schweiz. Handelsamtsblatt besten Erfolg.

Oeffentliches Inventar mit Rechnungsruf

gemäss Art. 582 Z. G. B.

Erblasser:

Matter - Friedli Fritz

geb. 1883, von Kölliken (Aargau), gewesener Fabrikant, in **Grenchen.**

Eingabefrist: Für Gläubiger und Schuldner, mit Einschluss der Bürgschaftsgläubiger: Bis und mit **22. Januar 1940,** bei Gefahr des Ausschlusses der Gläubiger gemäss Art. 590 Z. G. B. Die Eingaben sind Wert 25. November 1939 zu berechnen.

Grenchen, den 14. Dezember 1939.

Amtschreiberei Lebern, Filiale Grenchen-Bettlach:
2798 **O. Kamber,** Notar.

A. G. Grand Hôtel & Savoy Hôtel Univers, Basel

Die Aktionäre werden zur

ordentlichen Generalversammlung

auf Montag, den 29. Januar 1940, vormittags 11 Uhr, in das Gebäude des Schweizerischen Bankvereins, II. Stock, Aeschenvorstadt 1, Basel, eingeladen.

TRAKTANDEN:

1. Protokoll.
2. Entgegennahme der Berichte des Verwaltungsrates und der Kontrollstelle.
3. Genehmigung der Gewinn- und Verlustrechnung und der Bilanz. Decharge-Erteilung an die Verwaltung.
4. Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresergebnisses.
5. Wahlen in den Verwaltungsrat.
6. Wahl von zwei Rechnungsrevisoren und eines Suppleanten.
7. Unvorhergesehenes.

Die Bilanz und Gewinn- und Verlustrechnung, sowie der Bericht der Kontrollstelle liegen vom 15. Januar 1940 an beim Schweizerischen Bankverein, Basel, zur Einsicht der Aktionäre auf.

Zutrittskarten zu der Versammlung können bei der Gesellschaft bezogen werden. 152 i

Basel, den 12. Januar 1940.

Der Verwaltungsrat.

Sport A.-G. Biel

Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 11. Januar 1940 wird eine

Dividende von Fr. 8.— pro Coupon 1939 ausbezahlt.

Die Couponeinlösung erfolgt durch die Kantonalbank von Bern, Filiale Biel, und die Schweizerische Volksbank in Biel. 160 i

Der Verwaltungsrat.

Korrespondenzen an Schweiz. Handelsamtsblatt, Bern, adressieren. Adresser correspondances à la Feuille officielle suisse du commerce, Berne. — Druck Fritz Pochon-Jent A. G., Bern